

En application de l'article L. 2223-3 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales), auront droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- ✓ Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- ✓ Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
- ✓ Les personnes non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille
- ✓ Les personnes contribuables sur la Commune.

Titre I – Concessions

Article I - 2 - Autorisation d'inhumation : Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière communal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire en application des dispositions des articles R.2213-31 à R.2213-33 du code général des collectivités territoriales.

Article I - 3 – Attribution des concessions : Les concessions sont attribuées par un arrêté du maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement de son prix, lequel est fixé par délibération du conseil municipal.

Article I - 4 – Durée et dimensions des concessions accordées : Pour les sépultures destinées à recevoir l'inhumation de corps, les concessions auront une durée de 30 ans renouvelable et une superficie pour les concessions simples de 2 m par 1 m soit 2 m² et pour les concessions doubles de 2 m par 2 m soit 4 m².

Article I - 5 – Travaux : Chaque marbrier sera tenu d'effectuer une déclaration d'intention de travaux en mairie qui précisera :

- ✓ L'emplacement et/ou le numéro de la sépulture concernée,
- ✓ La nature exacte du travail à effectuer,
- ✓ La date à laquelle le travail sera exécuté,
- ✓ Le nom et l'adresse du marbrier intervenant,

L'entrepreneur sera tenu de faire enlever aussitôt après l'achèvement du travail, la terre, le gravier ou les débris de pierre provenant des travaux qu'il vient d'exécuter. Il devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer.

Les particuliers qui assurent eux-mêmes des travaux d'aménagement et/ou d'entretien sont priés de consulter la mairie avant toute intervention.

Les allées feront l'objet d'une attention particulière :

- ✓ protections pour appui des béquilles des engins de TP,
- ✓ protection contre les taches de ciment, silicone et fuite d'huile.

Article I - 6 – Renouvellement : À l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à son renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement. Le nouvel acte partira du jour suivant la date d'expiration de la précédente concession.

Article I - 7 – Reprise par la commune : En cas de non renouvellement et passé le délai de 2 années suivant l'expiration de la concession, la commune pourra reprendre le terrain préalablement concédé.

Article I - 8 – Fleurissement : Aucune plantation en pleine terre dans les allées devant les concessions n'est autorisée.

Titre II – Le site cinéraire

ARTICLE II - 1 : Création du Columbarium, du Jardin du Souvenir et de cavurnes. Un Columbarium, un Jardin du Souvenir et des cavurnes sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts. Il convient de respecter les dispositions du présent règlement.

COLUMBARIUM

ARTICLE II - 2 : Destination des cases : Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Dans chaque case, les familles peuvent déposer 3 ou 4 urnes cinéraires, dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La Commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre ou de la dimension des urnes.

ARTICLE II - 3 : Attribution : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes décédées à TRÉMENTINES, ou domiciliées, ou nées, ou propriétaires à TRÉMENTINES, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation, et l'autorisation du Maire de TRÉMENTINES ou de son représentant.

ARTICLE II - 4 : Expression de la mémoire : Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fait par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les portes du Columbarium sont identiques. Les gravures sur les cases du columbarium doivent être réalisées sur des plaques en Marbrite noire fournies par la Mairie avec un modèle de gravure.

Les textes à graver doivent comprendre les noms, prénoms, années de naissance et de décès du ou des défunts.

Chaque case pouvant accueillir 3 ou 4 urnes, la disposition des plaques doit permettre l'inscription des mémoires.

Au terme de la durée de la concession, cette plaque spécifique est tenue à la disposition de la famille pendant 6 mois.

ARTICLE II - 5 : Exécution des travaux : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques, sont obligatoirement exécutées par une entreprise spécialisée en présence d'un employé municipal.

ARTICLE II - 6 : Fleurissement : Un soliflore peut être fixé sur chaque porte par un professionnel, après validation par la commune.

Son fleurissement doit rester discret et ne pas déborder sur les cases voisines.

Le fleurissement devant le Columbarium est autorisé pendant 15 jours après le décès.

En dehors de cette période, la Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs.

Aucune plantation n'est autorisée.

ARTICLE II - 7 : Date, tarif et durée de la concession : Les cases sont concédées au moment du décès pour une période de 15 ou 30 ans, renouvelable.

L'octroi de la concession dans le columbarium ouvre droit à la perception au profit de la Commune d'une redevance unique dont le tarif est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

La Commune intègre dans le coût de la concession, le prix de la plaque d'identification vierge. Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie — Pompes-Funèbres), pour la réalisation des gravures.

Les plaques supplémentaires sont fournies par la Mairie au tarif en vigueur.

ARTICLE II - 8 : Renouvellement : À son expiration, la concession peut être renouvelée au tarif en vigueur au jour de la demande du renouvellement.

Les concessionnaires et leurs ayants droit disposent d'un délai de 2 ans après le terme de la concession pour user de leur droit à renouvellement.

En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

ARTICLE II - 9 : Reprise par la commune : En cas de non renouvellement de la concession, dans le délai de 2 ans après son expiration, la case est reprise par la Commune, de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité. Les cendres sont alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes et la plaque sont tenues à la disposition de la famille pendant 6 mois, passé ce délai, les urnes et les plaques seront détruites.

ARTICLE II - 10 : Déplacement de l'urne : Les urnes ne peuvent pas être déplacées du Columbarium sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Avant l'expiration de la concession, les urnes ne peuvent être retirées à l'initiative des familles qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

L'autorisation est demandée obligatoirement par écrit, pour la restitution définitive à la famille, pour la dispersion au Jardin du Souvenir, pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de TRÉMENTINES reprend alors de plein droit et gratuitement la case redevenue libre.

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE II - 11 : Dispersion des cendres : Conformément aux articles R.22 13-39 et R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir, cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou de son représentant, après autorisation délivrée par la Mairie.

Le Jardin du Souvenir est accessible dans les conditions définies à l'article 3 du présent règlement.

La dispersion des cendres fait l'objet d'une redevance communale, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Municipal : fourniture, gravure et pose de la plaque incluses.

Chaque dispersion est inscrite sur un registre tenu en Mairie.

ARTICLE II - 12 : Fleurissement : Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés.

Le fleurissement devant le Jardin du Souvenir est autorisé lors de la dispersion des cendres pendant 15 jours. Aucune plantation n'est autorisée.

CAVURNES

ARTICLE II - 13 : Destination des cavurnes : Les cavurnes sont destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Dans chaque cavurne, les familles peuvent déposer 3 ou 4 urnes cinéraires, dans la limite de la dimension du caveau cinéraire et des urnes.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La Commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre ou de la dimension des urnes.

ARTICLE II - 14 : Attribution : Les caveaux cinéraires sont réservés aux urnes contenant les cendres des corps des personnes décédées à TRÉMENTINES, ou domiciliées, ou nées, ou propriétaires à TRÉMENTINES, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune. Ceux-ci peuvent accueillir au maximum 4 urnes. Leur dimension est de 48 cm x 48 cm x 55 cm de hauteur.

Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation, et l'autorisation du Maire de TRÉMENTINES ou de son représentant.

ARTICLE II - 15 : Date, tarif et durée de la concession : Les cavurnes sont concédées pour une période 30 ans, renouvelable.

L'octroi de la cavurne ouvre droit à la perception au profit de la Commune d'une redevance unique dont le tarif est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

ARTICLE II - 16 : Renouvellement : À son expiration, la concession peut être renouvelée au tarif en vigueur au jour de la demande du renouvellement.

Les concessionnaires et leurs ayants droit disposent d'un délai de 2 ans après le terme de la concession pour user de leur droit à renouvellement.

En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

ARTICLE II - 17 : Reprise par la commune : En cas de non renouvellement de la concession, dans le délai de 2 ans après son expiration le caveau concédé est repris de plein droit par la commune. Lors des reprises, les cendres des urnes qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir.

ARTICLE II - 18 : Constructions : Les stèles et monuments des cavurnes sont à la charge des familles et installés par le professionnel de leur choix dans le respect de la surface maximum de 1 m².

ARTICLE II - 19 : Fleurissement : Aucune plantation en pleine terre n'est autorisée.